



Guide sur l'élevage de poules pondeuses et poulettes en agriculture biologique

Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'élevage poules pondeuses et poulettes en Bio. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre la réglementation en vigueur en agriculture biologique.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

La conversion

Références à la réglementation : Art.10 et annexe II partie II points 1.2 et 1.9.4.1 et partie I point 1.7.5 du RUE 2018/848, Guide et note de lecture de l'INAO

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur :

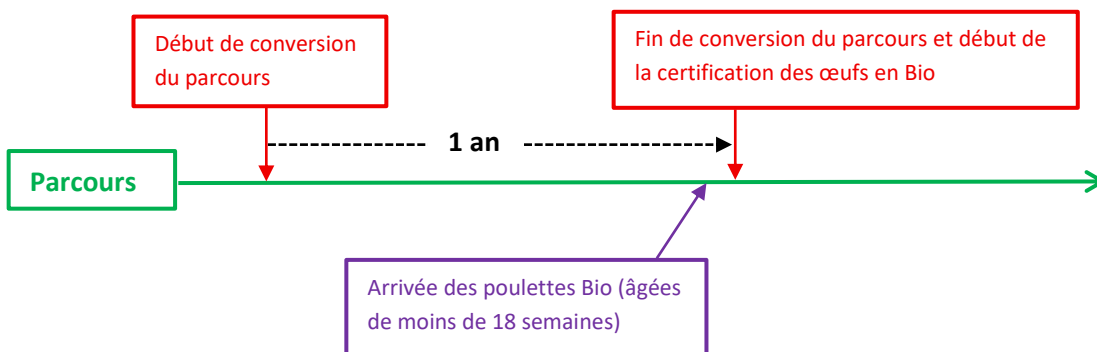
- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique

Durée de conversion du parcours : un an.

Durée de conversion des volailles destinées à la production d'œufs introduites avant l'âge de trois jours : six semaines.

La certification bio n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés ; les animaux en conversion peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.

Exemple de la production d'œufs :



Les volailles non bio de plus de 3 jours ne peuvent pas être converties (sauf dans le cadre d'une conversion simultanée de 24 mois).

La mixité bio / non bio

Références à la réglementation : Article 9 points 2, 7 et 10 du RUE 2018/848, Guide de lecture de l'INAO

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (poules pondeuses bio/bovins non bio). Ces espèces ne peuvent pas être dans le même bâtiment.

L'élevage d'espèces identiques en bio et non bio est interdit même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (poules pondeuses bio/poulets de chair non bio).

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans cette notion de mixité bio / non bio.

La constitution et le renouvellement du cheptel

Références à la réglementation : annexe II partie II point 1.3.4 du RUE 2018/848

Règle générale : Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.

Dérogation (accordée automatiquement en l'absence avérée de poussins bio) :

En l'absence d'une quantité suffisante de poussins disponibles en bio, il est possible d'introduire des poussins conventionnels âgés de moins de 3 jours.

Pour les élevages de poules pondeuses, **l'utilisation de poulettes biologiques est obligatoire.**

Les bâtiments

Références à la réglementation : Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848 ; articles 14, 15 et 26 et annexe I partie IV du RUE 2020/464, note de lecture de l'INAO

Le bâtiment dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants. En particulier, la circulation d'air, le niveau de poussière et la concentration de gaz restent dans des limites qui assurent le bien-être des animaux. Les volailles ne peuvent pas être gardées dans des cages.

Un tiers au moins de la surface au sol du bâtiment doit être en dur (pas de caillebotis ou grilles) et couvert d'une litière (paille, copeaux de bois, sable ou tourbe).

Le bâtiment est construit de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air :

- ⇒ Longueur combinée des **trappes d'entrée / de sortie : 4 m par 100 m² de surface utilisable** de la surface minimale du bâtiment ;
- ⇒ Lorsque les trappes sont situées en hauteur, une rampe est prévue.

La lumière naturelle peut être complétée artificiellement. Une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures est obligatoire.

Les bâtiments (suite)

Densités d'élevage et autres caractéristiques des bâtiments avicoles :

Caractéristiques	Poules pondeuses	Poulettes (âgées de moins de 18 semaines)
Nombre maximum d'oiseaux par compartiment	3000	10000
Densité d'élevage et surface minimale de l'espace intérieur	6 poules / m ²	21 kg de poids vif/m ² *24 kg de poids vif/m ² jusqu'au 1/01/30
Perchoirs et/ou plateformes surélevées	18 cm de perchoir/oiseau	10 cm de perchoir/oiseau ou 100 cm ² de plateforme/oiseau
Nids	7 poules par nid ou en cas de nid commun 120 cm ² par poule	

(*) uniquement pour les exploitations produisant des poulettes dans des bâtiments avicoles construits, rénovés ou mis en service en Bio avant le 1/01/2022.

Séparation entre les compartiments

Les compartiments sont conçus de manière à limiter le contact entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres dans l'enceinte du bâtiment avicole.

Dans le cas des poules pondeuses et poulettes, ces compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.

Vérandas (ou jardins d'hivers)

Il s'agit d'une partie extérieure supplémentaire du bâtiment avicole, dotée d'un toit et non isolée.

- ⇒ Les trappes entre le bâtiment et la véranda ont une longueur combinée d'au moins 2m pour 100m² de la surface utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment.
- ⇒ Les trappes entre la véranda et le parcours ont une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m² de la zone utilisable de la surface minimale de l'espace intérieur du bâtiment.
- ⇒ La zone utilisable de la véranda n'est pas prise en considération dans le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs. Toutefois, une annexe extérieure de bâtiment avicole, couverte, isolée de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs, pour autant que les conditions définies à l'article 15 du règlement (UE) 2020/464 soient remplies.

Systèmes à étages

Les bâtiments d'élevage de poulettes et poules pondeuses peuvent être équipés de systèmes à étages à condition de respecter les règles suivantes :

- ⇒ **Trois niveaux maximum de surface utilisable, sol compris.**
- ⇒ Niveaux supérieurs installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les oiseaux situés en dessous et équipés d'un système efficace d'évacuation des effluents d'élevage.
- ⇒ L'inspection des oiseaux peut s'effectuer facilement à tous les étages.
- ⇒ Les systèmes à étages permettent à tous les oiseaux de se mouvoir librement et aisément entre les différents niveaux et dans les espaces intermédiaires.
- ⇒ Les systèmes à étages sont conçus de façon que tous les oiseaux puissent facilement accéder de la même manière aux espaces de plein air.

Les exploitations disposant de bâtiments avicoles à étages construits, rénovés ou mis en service en Bio avant le 1/01/2022, ont jusqu'au 1/01/2030 pour se conformer aux exigences relatives au nombre maximal de niveaux et au système d'évacuation des effluents.

Les parcours

Références à la réglementation : *Annexe II partie II points 1.6 et 1.9.4.4 du RUE 2018/848, art. 16 du RUE 2020/464, Guide de lecture de l'INAO*

Les volailles ont accès au parcours pendant au moins un tiers de leur vie, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées par les Pouvoirs publics. Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent. Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers le bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines. Les poules pondeuses doivent avoir accès au parcours :

- ⇒ au plus tard à 25 semaines ;
- ⇒ au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule.

Lorsque les aliments disponibles dans l'espace de plein air sont limités ou lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante.

Les parcours doivent être couverts en majeure partie de végétation et disposer d'un nombre suffisant d'équipements de protection ou d'abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie.

Surface minimale disponible sur le parcours :

- ⇒ 4 m² / poule,
- ⇒ 1 m² / poulette. Pour les exploitations produisant des poulettes dans des bâtiments avicoles construits, rénovés ou mis en service en bio avant le 1/01/2022 : 1 m de large sur la longueur du bâtiment ou une surface équivalente jusqu'au 1/01/2030.

Les espaces de plein air ne doivent pas s'étendre pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air, avec un minimum de 4 abris par hectare. Les arbres, arbustes, bosquets peuvent être considérés comme des abris. Les exploitations disposant de bâtiments avicoles dont les espaces de plein air qui s'étendent au-delà d'un rayon de 150 m ont été construits, rénovés ou mis en service en Bio avant le 1/01/2022, doivent se conformer à ces règles au plus tard au 1/01/2030.

Pour les bâtiments avicoles subdivisés en compartiments permettant d'abriter plusieurs bandes, les espaces de plein air correspondant à chacun des compartiments sont séparés de manière à limiter les contacts entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres.

L'alimentation

Références à la réglementation : Annexe II partie II points 1.4 et 1.9.4.2 du RUE 2018/848, Guide de lecture de l'INAO

Autonomie : Au moins 30 % de l'alimentation des volailles est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les volailles), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique : Les volailles sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 25 % d'aliments en conversion (C2) et 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

Il est possible jusqu'au 31/12/2026 d'utiliser jusqu'à 5% d'aliments protéiques non bio sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Ces aliments sont reconnus non disponibles en Bio par l'INAO ;
- Ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- Leur utilisation est limitée à l'alimentation des poulettes jusqu'à 18 semaines ; et
- Le pourcentage maximal par période de 12 mois ne dépasse pas 5 % (calculé en % de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole).

Les **facteurs de croissance** (antibiotiques, coccidiostatiques, ...) et les **acides aminés de synthèse** sont interdits.

Les **OGM** et les produits dérivés d'OGM sont interdits, de même que les aliments et matières premières traités par **rayonnements ionisants**.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés, doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

Seuls les vitamines, les minéraux, les oligo-éléments, les levures et autres additifs et matières premières non biologiques inscrits en annexe III du règlement (UE) 2021/1165, sont autorisés. Des restrictions spécifiques sont indiquées.

La prophylaxie et les soins vétérinaires

Références à la réglementation : annexe II partie II point 1.5 et du RUE n°2018/848

Des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, **ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif**. Des substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques ...) sont interdites.

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et vitamines (annexe III du RUE 2021/1165) sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris aux antibiotiques.

En cas d'inefficacité de ces traitements, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Ce type de traitement est limité à **1 par an maximum** (pour un cycle de vie productive inférieur à 1 an) et à **3 par an maximum** (pour un cycle de vie productive supérieur à 1 an). En cas de dépassement, les œufs et les poules ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et sont soumis à une période de conversion).

Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit toutefois être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.

Définition de traitement vétérinaire : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

Le délai d'attente d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, **est doublé par rapport au délai d'attente légal, et est fixé au minimum à 48 heures** (même si le délai d'attente légal est de 0 jour).

Les opérateurs tiennent des registres ou conservent des documents justificatifs de tout traitement administré.

Bien-être animal

Références à la réglementation : annexe II partie II point 1.7. du RUE 2018/848

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.

Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

L'époinçage d'un tiers au maximum de la pointe du bec peut être autorisé à titre exceptionnel, mais uniquement au cas par cas et uniquement lorsque cela améliore la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. Cela doit être réalisé avant l'âge de 3 jours et nécessite l'accord préalable de l'INAO.

Vide sanitaire et nettoyage des bâtiments

Références à la réglementation : *Annexe II partie II point 1.9.4.4 du RUE 2018/848 ; art. 5 et 12 du RUE 2021/1165 ; Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 (CCF) et Guide de lecture de l'INAO*

Entre chaque bande de volailles, les bâtiments sont vidés. Pendant cette période, les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés et les parcours restent vides pour permettre à la végétation de repousser.

Durée du vide sanitaire :

- **dans les bâtiments : 2 semaines minimum** après nettoyage et désinfection (préconisation),
- **pour les parcours : 7 semaines minimum** et devant permettre la repousse de la végétation. L'opérateur tient des registres ou des documents justificatifs attestant le respect de cette période.

Jusqu'au 31/12/2027 sont utilisables uniquement **les produits de nettoyage et désinfection** listés en annexe VII du RCE 889/2008 et sous réserve de l'annexe IV, partie D, du règlement UE 2021/1165.

Les effluents d'élevage

Références à la réglementation : *Annexe II partie I points 1.6 et 1.9 du règlement (UE) 2018/848 ; Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 (CCF)*

Les effluents de l'élevage bio **doivent être épandus sur des terres engagées en bio** de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en volailles est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus. Cette limite est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologique concernées par cette coopération.

Le nombre maximal de volailles par hectare (équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an) correspond :

- ⇒ pour les poules pondeuses à 466 animaux.